Direction générale de la mer et des transports

Arrêté du 18 novembre 2005 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission des chômages

NOR: EQUT0510326A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, Sur la proposition du directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux, Arrête :

Article 1er

La Commission des chômages, chargée de donner un avis sur les propositions de chômage sur les voies navigables, est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

M. Hossard (Claude), IGPC, président ;

M. Jacquet (Marc), ICPC, sous-directeur des transports maritimes et fluviaux, ou son représentant ;

MM. les chefs des services de la navigation ou leurs représentants ;

MM. les directeurs départementaux de l'équipement chargés d'un service de la navigation ou leurs représentants ;

MM. les chefs des services maritimes et de navigation chargés d'un service de navigation ou leurs représentants.

Représentant de Voies navigables de France : Mlle Andrivon (Isabelle), directrice de l'infrastructure et de l'environnement. Représentant de la Fédération française des ports de plaisance : M. Benard (Cyril).

Représentants des usagers de la voie d'eau :

- représentants de la Chambre nationale de la batellerie artisanale :

M. Bridiers (Lionel);

Mme Cailliez (Annie);

M. Cossiaux (Bruno);

- représentants du comité des armateurs fluviaux : M. Le Moine (Jean-Raymond) ;
- représentant de l'association des utilisateurs de transport de fret : M. Thomas (François) ;
- représentant du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautique : M. Valentin (Gilbert) ;
- représentants de la Fédération des industries nautiques : Mme Pafsides (Olympe) ;
- représentant de l'Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures ; M. Browaeys (Christian) ;
- représentant de la Dutch Barge Association : M. Toye (Guy).

Article 2

Fonctionnement de la Commission des chômages.

La Commission des chômages se réunit pour examiner et retenir les propositions des chômages établies par les services de la navigation, après concertation avec les usagers et les organismes professionnels.

Le secrétariat de la Commission des chômages est assuré par l'établissement public Voies navigables de France.

La Commission des chômages soumettra à l'agrément du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer le tableau des chômages à effectuer au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril de l'année et le 31 mars de l'année suivante.

Excepté dans les cas d'urgence, la modification de la programmation annuelle interviendra par arrêté ministériel, après avis du président de la Commission des chômages.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports. Fait à Paris, le 18 novembre 2005.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, par délégation : Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux,

P.-A. Roche